

COMMUNE DE VILLE D'AVRAY
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, le quatorze décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de **VILLE D'AVRAY**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Denis BADRÉ, Sénateur-Maire**

Etaient présents :

Monsieur BADRÉ, Sénateur-Maire, M. de CHAUMONT, Mme LERIQUE, Mme FRANCK de PRÉAUMONT, Mme CANS, M. LE ROY, M. LEVY, M. VALLIN, Adjoints.

Mme LETELLIER, M. GAUDIN, M. MERCIER, Mme VILLOUTREIX, M. CHEVALIER, M. CHAMPION, Mme THET, Mme LEFEBVRE, M. GIRARDETTI, M. BUSSENAULT, M. DESMERGERS, Mme SANGLERAT, Mme GAUVAIN, M. HERVE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés,

M. SIOUFFI, Mme TOURNAY, Mme NAVEAU-DUCHESNE, Mme GOSSWEILER, M. FIEL, Mme LORRAIN, M. SCHWEITZER, Mme DURAND-SERVOINGT, Mme BEAU, M. LAUSSOT, Mme MERGUI,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. SIOUFFI a donné pouvoir à M. de CHAUMONT

Mme TOURNAY a donné pouvoir à Mme LERIQUE

Mme GOSSWEILER a donné pouvoir à Mme CANS

Mme LORRAIN a donné pouvoir à Mme FRANCK de PRÉAUMONT

Mme DURAND-SERVOINGT a donné pouvoir à M. CHEVALIER

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15, du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GAUVAIN est nommée secrétaire de séance.

Tremblement de terre survenu au Pakistan : attribution d'une subvention communale de solidarité.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE, par solidarité, d'allouer une subvention communale de 4 000 €, aux victimes du tremblement de terre survenu au Pakistan le 8 octobre 2005,

DECIDE que cette subvention sera versée sur le compte bancaire du « Fonds d'urgence pour les victimes du tremblement de terre » ouvert auprès de la Banque Nationale du Pakistan située :

90, avenue des Champs Elysées – PARIS 75008

DIT que la dépense figurera au Budget Communal Chapitre 67 Article 6745.

Commune exercice 2005 – Décision modificative n° 3.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire (M 14),

VU le Budget Primitif 2005 de la Commune adopté par le Conseil Municipal du 23 mars 2005,

VU la décision modificative n° 1 adoptée par le Conseil Municipal du 27 juin 2005,

VU la décision modificative n° 2 adoptée par le Conseil Municipal du 17 octobre 2005,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter au Budget 2005 des modifications budgétaires complémentaires

VU l'ensemble des ajustements et des comptabilisations nécessaires à l'exécution budgétaire 2005 de la Commune de Ville d'Avray, présentés au Conseillers Municipaux,

VU l'exposé fait par Monsieur le Roy, Adjoint au Maire, délégué aux Finances,

Le Conseil

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE pour l'exercice 2005, les modifications telles qu'elles figurent sur le document ci-annexé.

TARIFS ACCUEIL DU MATIN ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

VU la délibération du Conseil Municipal en date, du 15 Décembre 2004, fixant en dernier lieu les tarifs de l'accueil du matin des enfants scolarisés en maternelle et primaire,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} Janvier 2006 les participations des familles dont les enfants scolarisés en maternelle et en primaire fréquentent l'accueil du matin telles qu'elles figurent sur l'état ci-après :

TRANCHES QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS MENSUELS
1	16,50 €
2	21,50 €
3	26,00 €
4	29,00 €
5	31,00 €
6	33,00 €
7	35,00 €
8	37,50 €
9	40,00 €
Hors Commune	42,00 €
Admission Exceptionnelle	4,50 € / jour

Ces tarifs applicables pour un accueil de 3 ou 4 jours par semaine, sont divisés par deux pour un accueil de 1 ou 2 jours par semaine. Ils sont également divisés par deux les mois de décembre, février et avril (vacances scolaires)

TARIFS GARDERIE MATERNELLE DU SOIR

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2004 modifiée, (RD 20/01/2005) fixant en dernier lieu les tarifs de la garderie maternelle du soir,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2006, la participation des familles dont les enfants fréquentent la garderie maternelle du soir telles qu'elles figurent sur l'état ci-après :

TRANCHES QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS MENSUELS
1	33,00 €
2	43,00 €
3	52,00 €
4	58,00 €
5	62,00 €
6	66,00 €
7	70,00 €
8	75,00 €
9	80,00 €
Hors Commune	84,00 €
Admission Exceptionnelle	9,00 € / jour

Ces tarifs applicables pour un accueil de 3 ou 4 jours par semaine, sont divisés par deux pour un accueil de 1 ou 2 jours par semaine.

Ils sont également divisés par deux les mois de décembre, février et avril (vacances scolaires)

TARIFS ETUDE SURVEILLEE

VU la délibération du Conseil Municipal, en date 15 Décembre 2004, fixant en dernier lieu les tarifs l'étude surveillée,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} Janvier 2006, la participation des familles dont les enfants fréquentent l'étude surveillée telles qu'elles figurent sur l'état ci-après :

TARIFS MENSUELS	
1er Enfant	37,00 €
2ème Enfant	29,50 €
3ème Enfant et plus	24,50 €

Ces tarifs applicables pour un accueil de 3 ou 4 jours par semaine, sont divisés par deux pour un accueil de 1 ou 2 jours par semaine.

Ils sont également divisés par deux les mois de décembre, février et avril (vacances scolaires)

QUOTIENT FAMILIAL

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 Décembre 2004, fixant en dernier lieu le barème des ressources servant au calcul du quotient familial,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public par 21 voix pour, 1 abstention (M. VALLIN) et 5 voix contre (M. BUSSENAULT, M. DESMERGERS, Mme SANGLERAT, Mme GAUVAIN, M. HERVE)

FIXE, à compter du 1^{er} Janvier 2006, le barème des ressources servant au calcul du quotient familial tel qu'il figure sur l'état ci-après :

Tranches Quotient familial	Ressources (1)
1	$R < 280$
2	$280 \leq R < 392$
3	$392 \leq R < 503$
4	$503 \leq R < 631$
5	$631 \leq R < 781$
6	$781 \leq R < 956$
7	$956 \leq R < 1150$
8	$1150 \leq R < 1369$
9	$R \geq 1369$

Services municipaux concernés :

- Accueil du matin écoles maternelles et primaires
- Garderies maternelles du soir
- Classes extérieures (nature, à thème, à l'étranger)
- Séjours "neige"
- Colonies de vacances
- Restauration scolaire

(1) Revenu imposable annuel du ménage figurant sur l'avis d'imposition de l'impôt sur le revenu

12 x nombre de personnes composant le foyer

Ecoles publiques maternelles et primaires : tarifs restauration scolaire/enfant.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2004, fixant en dernier lieu les tarifs relatifs à la restauration scolaire destinée aux enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et primaires de la Commune,

VU l'arrêté ministériel fixant le taux annuel de majoration des tarifs de restauration scolaire, pour l'année scolaire 2005/2006,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2006, les tarifs du service de restauration scolaire/enfants (Maternelles, Primaires)
tels qu'ils figurent sur l'état ci-après :

QF Tranches	Tarifs/Repas
1	1,06 €
2	1,49 €
3	2,14 €
4	2,68 €
5	2,83 €
6	3,39 €
7	3,60 €
8	4,20 €
9	4,32 €

	Tarif/Repas
Hors Commune ou Admission Exceptionnelle	5.53 €

ECOLES PUBLIQUES, MATERNELLES ET PRIMAIRES : TARIFS RESTAURATION ENSEIGNANTS.

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2004 fixant en dernier lieu les tarifs du service de restauration destiné aux enseignants,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2006 les tarifs du service de restauration destiné aux enseignants, tels qu'ils figurent ci-dessous :

RESSOURCES	2005	2006
Maternelles et Primaires Enseignants	3,64 €	3,72 €

TARIFS RESTAURATION PERSONNEL COMMUNAL

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2004, fixant en dernier lieu les tarifs du service de restauration destiné au personnel communal,

VU la circulaire préfectorale, en date du 10 juin 1998 rappelant qu'en application du principe de parité entre les deux fonctions publiques, les Collectivités Territoriales ne peuvent pas accorder à leurs personnels des prestations sociales plus favorables que celles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2006, les tarifs du service de restauration destiné au personnel communal, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Ressources	2005	2006
QF ≤ 368 €	3,04 €	3,11 €
QF entre 369 et 735 €	3,64 €	3,72 €
QF > 735 €	4,22 €	4,31 €

TARIFS RESTAURATION PERSONNEL EXTERIEUR

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2004 fixant en dernier lieu les tarifs du service de restauration destiné au personnel extérieur,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2006, les tarifs du service de restauration destiné au personnel extérieur, tels qu'ils figurent sur l'état ci-après :

	2005	2006
Stagiaire non rémunéré	3,04 €	3,11 €
Personnel extérieur	5,41 €	5,53 €

TARIFS DE LOCATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des tarifs de location d'installations sportives municipales,

VU les propositions de la Commission Jeunesse, Sports et Loisirs,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2006, les tarifs de location d'installations sportives municipales tels qu'ils figurent sur l'état ci-après :

	GYMNASE	TERRAIN FOOT	DOJO - ARMES	SALLE R1 ou R3
1H	30 €		30 €	30 €
1/2 J (9h-13h ou 14h-18h)	100 €	170 € / prestation	100 €	100 €
J (9h-18h)	150 €		150 €	150 €
Après 18h	45 € / heure	200 € / prestation	45 € / heure	45 € / heure

TARIFS PISCINE MUNICIPALE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2004, fixant en dernier lieu les tarifs des droits d'entrée à la piscine municipale,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2006, les tarifs des droits d'entrée à la piscine tels qu'ils figurent sur l'état ci-après :

TICKETS A L'UNITE	
. Jeunes de moins de 25 ans	1,50 €
. Adultes	4,20 €
CARNET DE 10 TICKETS	
. Jeunes de moins de 25 ans	10,50 €
. Adultes	33,00 €
ABONNEMENTS ANNUELS	
. Jeunes de moins de 25 ans	46,00 €
. Adultes	116,00 €
LOCATIONS DES INSTALLATIONS	
. Par ligne d'eau/heure	50,00 €
. Forfait 2 lignes d'eau/heure	75,00 €
. Forfait 4 lignes d'eau/heure	108,00 €

TARIFS DROITS DE VOIRIE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2004, fixant en dernier lieu les tarifs des droits de voirie,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} Janvier 2006, les tarifs des droits de voirie relatifs à l'occupation du sol du domaine public communal, comme suit :

<u>Occupation permanente</u>	Tarif par m ² et par an
Stationnement sur voies, places publiques et manège	70,50 €
Terrasses fermée, cafés, restaurants	80,00 €
Implantation bacs à fleurs	70,50 €
<u>Occupation temporaire</u>	Forfait par jour
Etalages : forfait jusqu'à 8 m	6,85 €
Etalages > 8 m : par m. supplémentaire	1,75 €
Bennes, cabanes chantier.....	11,00 €

MARCHE MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT : TARIFS DES DROITS DE PLACES ET SERVICES ANNEXES.

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2004 fixant en dernier lieu pour le marché municipal d'approvisionnement les tarifs des droits de places et services annexes,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE ainsi, à compter du 1^{er} Janvier 2006, les tarifs des droits de place à percevoir par le concessionnaire du marché municipal d'approvisionnement :

	ABONNE	NON ABONNE
Place couverte Mètre linéaire pour 2m de profondeur	2,61 €	3,35 €
Place découverte Mètre linéaire pour 2 m de profondeur	1,81 €	2,29 €

Les tarifs s'entendent par mètre linéaire de façade sur allée principale ou de passage.

TARIF TOURNAGE DE FILM

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2004 fixant en dernier lieu les tarifs appliqués pour le tournage de film sur le territoire de la Commune.

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2006, pour l'autorisation de tourner un film sur le territoire de la Ville, les tarifs suivants :

Demi-journée	535,00 €
Journée	1 070,00 €

TARIF DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET D'URBANISME.

VU les délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2004 et du 2 juin 2003 fixant en dernier lieu les tarifs de reproduction des documents administratifs, d'urbanisme et financiers,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} Janvier 2006, pour la reproduction de documents administratifs, d'urbanisme et financiers, les tarifs ci-après :

Format A4 : 0.20 € la copie
Format A3 : 0,40 € la copie
Budget : 11.00 € forfait
Compte Administratif : 30.00 € forfait.

TARIFS PHOTOCOPIEURS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2004 fixant en dernier lieu les tarifs des photocopies effectuées sur les photocopieurs mis à disposition du public,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2006, pour la reproduction de documents effectués sur les photocopieurs mis à disposition du public, les tarifs ci- après :

Format A4 ou A3 : 0,20 € la copie.

TARIFS MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2004 fixant en dernier lieu les tarifs des mises à disposition de salles municipales,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} Janvier 2006, les tarifs de mise à disposition des salles municipales :

Foyer des Associations	
. Salle 15-20 personnes	44,00 €
. Salle 60 personnes	60,00 €
. Salle 80 personnes	77,00 €

Salle polyvalente du Colombier : 77,00 €

- Gratuité pour les Associations, les partis politiques et Syndicats de la Commune.

TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE COMMUNAL

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2004 fixant en dernier lieu les tarifs des concessions du cimetière communal,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2006, les tarifs des concessions du cimetière tels qu'ils figurent sur l'état ci-après :

CONCESSION	
Concession 15 ans cimetière	460,00 €
Concession 15 ans columbarium	460,00 €
Gratuité 15 ans pour les personnes sans ressource sur présentation d'un dossier établi par le Service Social	
FRAIS DE SEJOUR CAVEAU PROVISOIRE	
Entrée et sortie	23,50 €
Séjour par jour	2,40 €
Taxe d'inhumation	12,00 €
Taxe d'exhumation	12,00 €

TARIFS TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2004 fixant en dernier lieu les tarifs du transport des personnes à mobilité réduite,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE ainsi à compter du 1^{er} Janvier 2006, les tarifs du transport des personnes à mobilité réduite :

	TARIFS 2006
1 ticket	1.00 €
10 tickets	9.00 €

PRECISE que les conditions de fonctionnement du transport des personnes à mobilité réduites fixées par la délibération du Conseil Municipal du 23 Octobre 1997 demeurent en vigueur.

Suppression de la régie d'avances relative à l'achat de fournitures diverses, nécessaires au bon fonctionnement des activités périscolaires de la Chorale de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse (papeterie, tissus, etc....)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 octobre 2005, par laquelle le Maire a été chargé, par délégation de cette assemblée de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU le décret 62-1587, en date du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret 97-1259, en date du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements public locaux,

VU l'instruction interministérielle 98-037 A-B-M du 20 février 1998,

VU l'Arrêté du Maire en date du 10 novembre 2000, instituant une régie d'avances relative à l'achat de fournitures diverses, nécessaires au bon fonctionnement des activités périscolaires de la Chorale (papeterie, tissus, etc...),

CONSIDERANT le transfert, au 1^{er} janvier 2005, à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » de la compétence « enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique »,

CONSIDERANT de ce fait, la nécessité de supprimer la régie d'avances,

VU l'avis favorable de la Commission des finances, des ressources humaines et de l'administration générale,

VU l'exposé de M. Le Roy, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la suppression de la régie d'avances relative à l'achat de fournitures diverses, nécessaires au bon fonctionnement des activités périscolaires de la Chorale (papeterie, tissus, etc...).

Suppression de la régie de recettes relative à l'encaissement des cotisations à l'Ecole Nationale de Musique de Danse de Ville d'Avray

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 octobre 2005, par laquelle le Maire a été chargé, par délégation de cette assemblée de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU le décret 62-1587, en date du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret 97-1259, en date du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements public locaux,

VU l'instruction interministérielle 98-037 A-B-M du 20 février 1998,

VU l'Arrêté du Maire en date du 4 août 1972, instituant une régie de recettes pour percevoir les cotisations des enfants qui fréquentent l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Ville d'Avray et dont les encaissements sont constatés au moyen de reçus extraits d'un carnet à souche,

CONSIDERANT le transfert, au 1^{er} janvier 2005, à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » de la compétence « enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique », comprenant l'Ecole Nationale de Musique et de Danse,

CONSIDERANT de ce fait, la nécessité de supprimer la régie de recettes instituée pour l'encaissement des cotisations,

VU l'avis favorable de la Commission des finances, des ressources humaines et de l'administration générale,

VU l'exposé de M. Le Roy, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la suppression de la régie de recettes instituée pour l'encaissement des cotisations des enfants qui fréquentent l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Ville d'Avray et dont les encaissements sont constatés au moyen de reçus extraits d'un carnet à souche.

Suppression de la régie de recettes relative à l'encaissement de la participation des parents confiant leurs enfants à la halte garderie sise 201 rue de Versailles à Ville d'Avray

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 octobre 2005, par laquelle le Maire a été chargé, par délégation de cette assemblée de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU le décret 62-1587, en date du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret 97-1259, en date du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements public locaux,

VU l'instruction interministérielle 98-037 A-B-M du 20 février 1998,

VU l'Arrêté du Maire en date du 30 novembre 1978, instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des parents confiant leurs enfants à la halte garderie sis 201 rue de Versailles à Ville d'Avray, et dont les encaisses sont constatées au moyen de tickets,

CONSIDERANT la mise en place de la Prestation de Service Unique par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine, à compter du 1^{er} Janvier 2005, instituant notamment la tarification à l'heure des frais de garde des enfants fréquentant les structures d'accueil permanent (Crèches) et d'accueil temporaire (Haltes – Garderies)

VU l'Arrêté du Maire en date du 1^{er} février 2005, modifiant l'Arrêté du Maire en date du 16 Juillet 1979, portant sur la régie de recettes relative à l'encaissement provenant de la participation aux frais de garde des enfants fréquentant les structures de la Petite Enfance (Crèches Municipales et Haltes – Garderies), et située au 9, Rue de Versailles à Ville d'Avray

VU l'avis favorable de la Commission des finances, des ressources humaines et de l'administration générale,

VU l'exposé de M. Le Roy, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la suppression de la régie de recettes instituée pour l'encaissement de la participation des parents confiant leurs enfants à la halte garderie sise 201 rue de Versailles à Ville d'Avray, et dont les encaisses sont constatées au moyen de tickets.

Suppression de la régie de recettes relative à l'encaissement de la participation des parents confiant leurs enfants à la halte garderie sise 13, rue de Saint Cloud à Ville d'Avray

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 octobre 2005, par laquelle le Maire a été chargé, par délégation de cette assemblée de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU le décret 62-1587, en date du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret 97-1259, en date du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements public locaux,

VU l'instruction interministérielle 98-037 A-B-M du 20 février 1998,

VU l'Arrêté du Maire en date du 6 février 1991, instituant une régie de recettes au 1^{er} mars 1991, pour l'encaissement de la participation des parents confiant leurs enfants à la halte garderie sis 13, rue de Saint Cloud à Ville d'Avray, et dont les encaisses sont constatées au moyen de tickets,

CONSIDERANT la mise en place de la Prestation de Service Unique par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine, à compter du 1^{er} Janvier 2005, instituant notamment la tarification à l'heure des frais de garde des enfants fréquentant les structures d'accueil permanent (Crèches) et d'accueil temporaire (Haltes – Garderies)

VU l'Arrêté du Maire en date du 1^{er} février 2005, modifiant l'Arrêté du Maire en date du 16 Juillet 1979, portant sur la régie de recettes relative à l'encaissement provenant de la participation aux frais de garde des enfants fréquentant les structures de la Petite Enfance (Crèches Municipales et Haltes – Garderies), et située au 9, Rue de Versailles à Ville d'Avray

VU l'avis favorable de la Commission des finances, des ressources humaines et de l'administration générale,

VU l'exposé de M. Le Roy, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la suppression de la régie de recettes instituée pour l'encaissement de la participation des parents confiant leurs enfants à la halte garderie sise 13, rue de Saint Cloud à Ville d'Avray, et dont les encaisses sont constatées au moyen de tickets.

Suppression de la régie de recettes relative à l'encaissement des sommes collectées au Point Phone de l'Ecole Nationale de Musique de Danse de Ville d'Avray

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 octobre 2005, par laquelle le Maire a été chargé, par délégation de cette assemblée de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU le décret 62-1587, en date du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret 97-1259, en date du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements public locaux,

VU l'instruction interministérielle 98-037 A-B-M du 20 février 1998,

VU l'Arrêté du Maire en date du 16 septembre 1987, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des sommes en espèces collectées dans le Point Phone installé à l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Ville d'Avray,

CONSIDERANT le transfert, au 1^{er} janvier 2005, à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » de la compétence « enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique », comprenant l'Ecole Nationale de Musique et de Danse,

CONSIDERANT de ce fait, la nécessité de supprimer la régie de recettes instituée pour l'encaissement des sommes collectées dans le point phone,

VU l'avis favorable de la Commission des finances, des ressources humaines et de l'administration générale,

VU l'exposé de M. Le Roy, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la suppression de la régie de recettes instituée pour l'encaissement des sommes en espèces collectées dans le Point Phone installé à l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Ville d'Avray.

Suppression de la régie de recettes relative à l'encaissement des participations des enfants des écoles maternelles et élémentaires de Ville d'Avray se rapportant au ramassage scolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 octobre 2005, par laquelle le Maire a été chargé, par délégation de cette assemblée de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU le décret 62-1587, en date du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret 97-1259, en date du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements public locaux,

VU l'instruction interministérielle 98-037 A-B-M du 20 février 1998,

VU l'Arrêté du Maire en date du 15 juin 1987, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des enfants des écoles maternelles et élémentaires de Ville d'Avray se rapportant au ramassage scolaire,

CONSIDERANT le transfert à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » des compétences « Transport » et « Ramassage Scolaire »,

CONSIDERANT de ce fait, la nécessité de supprimer la régie de recettes instituée pour l'encaissement des participations,

VU l'avis favorable de la Commission des finances, des ressources humaines et de l'administration générale,

VU l'exposé de M. Le Roy, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la suppression de la régie de recettes instituée pour l'encaissement des participations des enfants des écoles maternelles et élémentaires de Ville d'Avray se rapportant au ramassage scolaire.

Commission Municipale «Petite Enfance – Famille» Désignation d'un membre du Conseil Municipal

VU l'article L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2003 par laquelle il a été créé la Commission Municipale «Petite Enfance-Famille» composée du Maire, Président de droit, et de 6 Conseillers Municipaux,

VU la délibération du 2 juin 2003 désignant, en dernier lieu, les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission Municipale «Petite Enfance – Famille », soit :

pour la majorité
- Mme Lérique
- Mme Tournay
- Mme Beau
- Mme Letellier
- Mlle Payen

pour la minorité
- Mme Sanglerat

VU la démission, de son mandat de Conseillère Municipale, présentée par Mlle Payen, pour raisons professionnelles,

VU la candidature de Monsieur Girardetti Guy, Conseiller Municipal,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin secret,

DESIGNE, par 27 voix, Monsieur Girardetti Guy, pour siéger au sein de la Commission Municipale «Petite Enfance – Famille».

Comité de la Caisse des Ecoles – Désignation d'un représentant du Conseil Municipal

VU les statuts de la Caisse des Ecoles,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2001, par laquelle, il a été procédé à la désignation des 4 représentants, du Conseil Municipal appelés à siéger au Comité de la Caisse des Ecoles :

Pour la majorité

Pour la minorité

M. de Chaumont
Mme Letellier
Mlle Payen

M. Hervé

VU la démission, de son mandat de Conseillère Municipale, présentée par Mlle PAYEN, pour raisons professionnelles,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin secret,

DESIGNE, par 27 voix, Mme Thet Bernadette, en qualité de représentant du Conseil Municipal appelé à siéger au Comité de la Caisse des Ecoles.

Commission Municipale «Affaires Scolaires» Désignation d'un membre du Conseil Municipal

VU l'article L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2003 par laquelle il a été créé la Commission Municipale «Affaires Scolaires» composée du Maire, Président de droit, et de 7 Conseillers Municipaux,

VU la délibération du 2 juin 2003 désignant, en dernier lieu, les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission Municipale «Affaires Scolaires», soit :

pour la majorité	pour la minorité
- M. de Chaumont	- M. Hervé
- M. Chevalier	
- Mme Letellier	
- Mlle Payen	
- Mme Thet	
- Mme Mergui	

VU la démission, de son mandat de Conseillère Municipale, présentée par Mlle Payen, pour raisons professionnelles,

VU la candidature de Monsieur Girardetti Guy, Conseiller Municipal,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin secret,

DESIGNE, par 27 voix, Monsieur Girardetti Guy, pour siéger au sein de la Commission Municipale «Affaires Scolaires».

Création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

ADOPTE le principe de la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera compétente pour l'ensemble des services publics relevant des compétences de la Commune,

DECIDE que cette Commission Consultative des Services Publics Locaux sera composée du Maire ou de son représentant, de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de 4 représentants d'associations locales,

PRECISE que les 4 représentants d'associations locales seront ultérieurement désignés par le Conseil Municipal à l'issue de l'appel à candidature qui sera organisé par la Ville,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1,

VU la délibération du 14 décembre 2005 décidant la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin secret,

DESIGNE les 5 membres appelés à siéger auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Majorité municipale : M. de Chaumont	par 27 voix
Mme Franck de Préaumont	par 27 voix
M. Siouffi	par 27 voix
M. Girardetti	par 27 voix
Minorité municipale : Mme Sanglerat	par 27 voix

FIXE ainsi les modalités de désignation du représentant du Maire à la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

« Le Maire pourra par arrêté désigner son représentant à la présidence la Commission Consultative des Services Publics Locaux, à titre permanent ou en cas d'absence ou d'empêchement ».

Fonctionnaires territoriaux de catégorie C – Fusion des échelles : tableau de correspondance des emplois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire réuni le 6 décembre 2005,

CONSIDERANT la nécessité, dans l'attente de modifier le cas échéant, les délibérations du Conseil Municipal relative aux régimes indemnitaires et les arrêtés individuels des agents concernés par le décret n°2005 -1346 du 28 octobre 2005, de mettre en place un dispositif permettant le maintient des acquis,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE, ainsi le tableau de correspondance d'emplois

GRADE ACTUEL Avant le décret n° 2005-1346 Du 28/10/2005	GRADE D'INTEGRATION Avant le décret n° 2005-1346 Du 28/10/2005
Agent Administratif Agent Entretien Agent Entretien Qualifié Conducteur Conducteur Spécialisé 1 ^{er} Niveau Conducteur Spécialisé 2 ^{ème} Niveau Chef de Garage Chef de Garage Principal Agent du Patrimoine 1 ^{ère} Classe Agent du Patrimoine 2 ^{ème} Classe Agent Social Aide Médico-Technique Agent d'Animation	Agent Administratif Qualifié Agent des Services Techniques Agent des Services Techniques Agent des Services Techniques Agent Technique Agent Technique Qualifié Agent technique Principal Agent Technique en Chef Agent Territorial du Patrimoine Agent Territorial du Patrimoine Agent Social Qualifié 2 ^{ème} Classe Aide Médico-Technique Qualifié Agent d'Animation Qualifié

DECIDE que les délibérations du Conseil Municipal et arrêtés du Maires précédemment adoptés demeurent applicables, sur la base du tableau des correspondance des emplois sus-visé, aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Commune de Ville d'Avray, relevant des cadres et grades d'emplois concernés par le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005.

Modifications du tableau des effectifs du Personnel Communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2005, portant, en dernier lieu, modifications du tableau des effectifs du personnel communal annexé au Budget Primitif 2005,

VU le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 6 décembre 2005,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la création et la suppression des postes figurant sur l'état ci-annexé, le tableau des effectifs du personnel communal étant modifié en conséquence.

PRECISE que les crédits nécessaires aux dépenses correspondantes figurent au Budget Communal chapitre 012/64 – Charges de personnel.

Personnel Communal : modifications du tableau des effectifs des emplois permanents à temps non complet

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2001.623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-22, du 6 janvier 2003, relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2005 modifiant en dernier lieu le tableau des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire réuni le 6 décembre 2005,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la suppression des emplois à temps non complet d'Agent Administratif Territorial (22h30 hebdomadaires), d'Agent Territorial du Patrimoine de 2^{ème} classe (21h hebdomadaires) et d'Agent d'Entretien (17h30 hebdomadaires),

DECIDE la création d'un poste d'Agent des Services Techniques du 1^{er} au 10^e échelon (17h30 hebdomadaires) ;

Le tableau des emplois permanents à temps non complet est ainsi actualisé :

Filières	Cadres d'Emploi	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
Technique	Agent Territoriaux des Services Techniques	Agent des Services Techniques du 1 ^{er} au 10 ^{ème} échelon	1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires
Médico-sociale	Psychologue Territorial	Psychologue de Classe Normale	1 poste à raison de 25h mensuelles
	Médecin Territorial	Médecin de 2 ^{ème} Classe	1 poste à raison de 10h mensuelles
	Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants du 1 ^{er} au 12 ^{ème} échelon	1 poste à raison de 17h30 Hebdomadaires

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois permanents à temps non complet sont inscrits au Budget Communal Chapitre 012 - Articles 64 (charges du personnel).

Personnel Communal : actualisation de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 Novembre 1990, relatif à la fixation, par les organes délibérants des collectivités territoriales, de la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1996 arrêtant, en dernier lieu, la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 16 décembre 1996 et du 14 octobre 2002 fixant, en dernier lieu, les conditions d'attribution des logements de fonction,

CONSIDERANT que depuis 1996 des changements sont intervenus,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE ainsi, à compter de janvier 2006, les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service :

Pour nécessité absolue de service	
Fonction	Logement
Gardien Hôtel de Ville	13 rue de St Cloud
Gardien Groupe Scol. J. Rostand	13 rue de Versailles
Gardien Groupe Scolaire Ronce	15 rue de la Ronce
Gardien école maternelle Chantecler	Mail du Dr Bosvieux
Gardien 1 Complexe Socio-sportif	12 rue de Sèvres
Gardien 2 Complexe Socio-sportif	12 rue de Sèvres
Gardien 3 Complexe Socio-sportif	12 rue de Sèvres
Gardien Château	8 rue de Marnes
Gardien Rés. Les Sapins Bleus	115/117 rue de Versailles

FIXE ainsi, à compter de janvier 2006, les emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par utilité de service :

Par utilité de service	
Fonction	Logement
Agent exerçant la fonction de Responsable Espaces Publics	4 rue Corot
Direction Crèche Pradier	11 rue de Versailles
Direction Crèche Fanny	4 rue Corot
Agent chargé de la Surveillance du Stationnement et des Espaces Publics	7/9 rue de Versailles

PRECISE que toutes les autres clauses fixées par les délibérations du Conseil Municipal du 26 juin 1996, du 16 décembre 1996 et du 14 octobre 2002, demeurent inchangées et restent en vigueur.

Recensement 2006 de la population : rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs.

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité nomment son titre V, lequel stipule que le statut et le mode de rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs sont laissés au libre choix de la Collectivité,

VU le Décret 2005-1346 du 28 oct. 2005, portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires de catégorie C,

CONSIDERANT que dans le cadre du recensement 2006 de la population, qui sera organisé entre le 19 janvier et le 25 février 2006, il est nécessaire de faire appel à un coordonnateur et à plusieurs agents recenseurs,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE, sur la base du montant mensuel brut du grade d'agent administratif qualifié 1^{er} échelon (Indice Brut 274 - Indice Majoré 276), d'allouer au coordonnateur et à chacun des agents recenseurs qui seront recrutés une rémunération forfaitaire brute correspondante à 75% du montant précité, pour la période allant du 19 janvier au 25 février 2006.

DIT que la dépense dont il s'agit figurera au Budget Communal 2006 - Chapitre 012.

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires : dépassement du contingent mensuel.

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2002 prise en application du décret précité, lesquels stipulent que le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures effectuées les dimanches, les jours fériés et la nuit.

VU la délibération du Conseil Municipal, du 14 décembre 2005, fixant le régime des astreintes applicable aux agents de la Commune,

CONSIDERANT que la réglementation stipule également que des dérogations peuvent être accordées, après consultation du Comité Technique Paritaire compétent, dans des circonstances exceptionnelles, pour certaines fonctions,

CONSIDERANT qu'une délibération doit prévoir la nature des fonctions pouvant nécessiter ces dépassements horaires au regard de la mise en œuvre de l'ARTT dans la Collectivité,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE ainsi les fonctions pour lesquelles un dépassement du contingent mensuel des 25 heures supplémentaires pourra être autorisé :

- ➔ interventions au titre des astreintes d'exploitation et de sécurité
- ➔ Plan Vigipirate renforcé : surveillance du parking souterrain, des mails, des parcs et des manifestations organisées en 2006

PRECISE que le Comité Technique Paritaire, réuni le 6 décembre 2005, a émis un avis favorable sur les fonctions précitées.

Restructuration des réfectoires du Groupe Scolaire Jean Rostand : organisation d'un appel d'offres ouvert.

VU l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures des marchés publics des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21-1,

VU le Code des Marchés Publics, notamment les articles 57 à 59,

VU le budget d'Investissement de la Commune prévoyant les travaux de restructuration du groupe scolaire Jean Rostand pour un montant prévisionnel de 389 500 € TTC,

CONSIDERANT que les réfectoires du groupe scolaire Jean Rostand et les locaux utilisés actuellement pour la préparation des repas sont situés dans un immeuble d'habitation et que cette configuration n'est pas fonctionnelle,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de restructurer les locaux du groupe scolaire Jean Rostand afin de les rendre plus fonctionnels en créant deux réfectoires et un office,

CONSIDERANT qu'il est également prévu de créer un auvent permettant de relier les sorties du réfectoire et le préau couvert de l'école maternelle,

CONSIDERANT que la nécessité d'organiser un appel d'offres ouvert destiné à mettre en concurrence les entreprises susceptibles de réaliser les travaux prévus,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE le dossier technique de réalisation des travaux de restructuration du groupe scolaire Jean Rostand pour un montant estimé à 389 500 € TTC,

APPROUVE le lancement d'une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives et techniques requises, et notamment à signer le marché à passer avec le titulaire qui sera retenu,

DIT que les crédits nécessaires aux dépenses précitées sont inscrits au Budget Communal, chapitre 2315 article 212.

Entretien et conservation des cimetières de Ville d'Avray et de Marnes la Coquette : constitution d'un groupement de commandes

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

VU la délibération de la Commune de Marnes la Coquette en date du 23 novembre 2005, portant constitution d'un groupement de commandes pour l'entretien et la conservation des cimetières de Marnes la Coquette et de Ville d'Avray,

CONSIDÉRANT que les marchés d'entretien et de conservation des cimetières arriveront à expiration le 31 décembre 2005,

CONSIDÉRANT que les cimetières des Communes de Ville d'Avray et de Marnes la Coquette sont situés sur deux terrains contigus, que les allées sont communes et qu'il est opportun que l'entretien, la conservation et le gardiennage des deux cimetières se fassent en étroite collaboration,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des Communes de Ville d'Avray et de Marnes la Coquette de constituer à cet effet un groupement de commandes pour réaliser les travaux d'entretien, de conservation et le gardiennage des deux cimetières,

CONSIDÉRANT que la Commune de Ville d'Avray peut assurer le rôle de coordonnateur chargé de la gestion des procédures et être habilité à signer et à exécuter les marchés publics pour le compte du groupement,

CONSIDÉRANT les projets de convention constitutive de groupement de commandes, de convention de mandat et de convention financière,

Le Conseil

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE de constituer, entre les Communes de Ville d'Avray et de Marnes la Coquette, un groupement de commandes, pour réaliser les travaux d'entretien, de conservation et le gardiennage des cimetières de la Commune de Ville d'Avray et de la Commune de Marnes la Coquette,

ACCEPTE que la Commune de Ville d'Avray soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes chargé de la gestion des procédures,

AUTORISE Monsieur le Maire de la Commune de Ville d'Avray à signer tous les actes afférents à cette opération ainsi qu'à signer et exécuter les marchés correspondants pour le compte du groupement, notamment les conventions constitutives, de mandat et financière, ci-annexés,

Dit que les dépenses et recettes seront inscrites au budget communal,

Service hivernal 2005-2006 : convention de coopération à passer avec la Communauté d'Agglomération Arc de Seine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5216-5 II et L5216-8,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le projet de convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Ville d'Avray, pour assurer le service hivernal,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-jointe, de coopération à passer entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Ville d'Avray pour assurer le service hivernal 2005-2006,

AUTORISE le Maire à signer la convention de coopération précitée,

DIT que la dépense figure au chapitre 012 et que la recette figure au chapitre 70 – article 70878.

Propriété sise 70 rue de Saint Cloud : autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la cession de ce bien

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 par lequel la Commune a préempté la propriété située 70, rue de Saint Cloud, cadastrée AC n°102, d'une superficie de 227 m², comportant trois T3, afin de réaliser une opération de logements aidés, pour un montant de 280.000 €,

VU l'acte notarié d'acquisition du 5 octobre 2005,

VU l'avis des Services Fiscaux du 20 juin 2005 estimant le montant de la valeur vénale de ce bien à 320.000 €,

VU le courrier du 8 juillet 2005 de la SA d'HLM EFIDIS proposant à la commune d'acquiescer ce bien au prix de 280.000 € afin d'y réaliser des logements aidés (PLS),

CONSIDERANT que cette proposition de la SA d'HLM EFIDIS correspond aux souhaits de la Commune de réaliser sur ce site une opération de logements aidés,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à vendre le bien cadastré AC n°102, situé 70, rue de Saint Cloud à la S.A d'HLM EFIDIS pour la réalisation d'une opération de logements aidés, et à signer tous les actes à intervenir,

DIT que cette vente s'effectuera au prix de 280.000 €,

DIT que la recette afférente figurera au budget de la Commune au Chapitre 77 – Article 775.

Programme logements aidés sis 70 rue de Saint Cloud : octroi de la garantie communale sollicitée par la SA d'HLM Efidis pour la réalisation d'un prêt PLS et attribution d'une subvention financière d'équilibre foncier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le budget communal,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 par lequel la Commune a préempté la propriété située 70, rue de Saint-Cloud à Ville d'Avray, cadastrée AC 102, d'une superficie de 227m², comportant trois appartements, afin de réaliser une opération de logements aidés,

VU l'acte notarié d'acquisition par la Commune de Ville d'Avray du 5 octobre 2005 concernant le bien susvisé pour un montant de 280 000 €,

VU la proposition du 8 juillet 2005 de la SA d'HLM EFIDIS d'acquiescer ce bien au prix de 280.000€ afin d'y réaliser un programme de logements aidés (PLS),

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2005 autorisant Monsieur le Maire à céder à la SA d'HLM EFIDIS le bien sis, 70, rue de Saint Cloud pour un montant de 280 000 €

CONSIDERANT le plan prévisionnel de financement de la SA d'HLM EFIDIS présenté comme suit :

	Montant
Subvention Ville d'Avray :	50 000 €
Subvention CG 92 :	35 530 €
Subvention Etat :	35 530 €
Prêt PLS CDC :	296 126 €
TOTAL	462 186 € TTC 5.5 %
Pour un prix de revient qui s'établit comme suit :	
Acquisition (frais compris)	297 640 €
Travaux :	145 184 €
Honoraires :	19 362 €
TOTAL	462 186 € TTC 5.5 %

CONSIDERANT que pour réaliser cette opération d'acquisition – rénovation, la SA d'HLM EFIDIS sollicite de la Commune de Ville d'Avray une subvention financière d'équilibre de 50 000 € afin d'initier les demandes de subventions auprès du Conseil Général des Hauts de Seine et de l'Etat

CONSIDERANT que la SA d'HLM EFIDIS sollicite de la Commune de Ville d'Avray une garantie communale en faveur d'un prêt PLS de 296 126 € à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

CONSIDERANT le projet de convention de garantie d'emprunt, ci-annexé, en contrepartie de laquelle la SA d'HLM EFIDIS s'engage à mettre à disposition du garant 20% des logements de son programme,

CONSIDERANT que cette proposition entre dans le cadre des projets de la Commune en matière de développement et d'aide à l'accès aux logements sociaux,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : décide l'attribution à la S.A. D'HLM EFIDIS d'une subvention financière d'équilibre de 50 000 € dans le cadre de l'acquisition – réhabilitation du bien sis 70, rue de Saint-Cloud à Ville d'Avray en vue de la réalisation de logements aidés,

ARTICLE 2 : décide dès la signature de l'acte à intervenir entre la SA d'HLM EFIDIS et la Commune, l'octroi de la garantie communale, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt locatif social de 296 126 € (deux cent quatre vingt seize mille et cent vingt six euros) que la SA d'HLM EFIDIS envisage de solliciter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition et la réhabilitation de l'immeuble de logements sociaux sis 70, rue de Saint Cloud à Ville d'Avray,

ARTICLE 3 : les caractéristiques du prêt PLS susvisé sont les suivantes :

- Montant	296 126 €
- Durée	Une période de préfinancement de 12 mois au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds. Une période d'amortissement de 30 ans dont le point de départ est la date anniversaire du point de départ de la période de préfinancement,
- Taux d'intérêt :	Actuariel annuel révisable, soit 3.5% à la date de la proposition susvisée sur la base du Livret A à 2.25%,
- Modalités de révision :	Selon la variation du taux de rémunération du Livret A,
- Echéance :	annuelle,
- Type d'amortissement :	Progressif
- Frais de dossier :	

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

ARTICLE 4 : la garantie de la Commune est accordée pour la durée totale des prêts, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 30 ans maximum, à hauteur de la somme de 296 126 € Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 5 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Ville d'Avray s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du prêteur par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, et en cas de besoin, à lever les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7 : En contrepartie de la garantie d'emprunt octroyée, la SA d'HLM EFIDIS s'engage à mettre à la disposition de la Commune, 20% des logements de son programme. Une convention de réservation interviendra entre la Commune et l'Association pour en définir les modalités,

ARTICLE 8 : Dès la signature de l'acte à intervenir entre la SA d'HLM EFIDIS et la Commune, le Conseil Municipal autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt, le contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM EFIDIS et la Caisse des Dépôts et Consignations, la convention de réservation entre la Commune et la SA d'HLM EFIDIS et tous les actes à intervenir.

Syndicat Intercommunal des Communes de Garches, Marnes la Coquette, Saint Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray : demande de retrait de la Commune de Ville d'Avray du Syndicat en application de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L5211-19, L5211-25 et L5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune de Ville d'Avray souhaite se retirer du Syndicat Intercommunal des Communes de Garches, Marnes la Coquette, Saint Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray pour les motifs ci-après :

- une participation communale au financement du Syndicat, de 24 628,81 € par an (BP 2005), importante au regard du nombre d'heures d'utilisation par la Commune de Ville d'Avray, du terrain de football, soit environ 200 heures par an. En effet, ramenée au coût horaire, l'heure d'occupation est d'environ 120 €. Alors qu'en moyenne le coût horaire d'une location d'un terrain de football est de l'ordre de 60 €,
- l'impossibilité pour les footballeurs de Ville d'Avray d'obtenir des créneaux horaires supplémentaires nécessaires au développement de leurs activités. D'où le projet de la Commune de Ville d'Avray d'optimiser son terrain de football en le dotant d'une pelouse synthétique, soit une dépense estimée à 500 000 €. D'autre part, le sport étant une des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Arc de Seine, des projets sont en cours d'étude pour doter le Territoire de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine de nouvelles structures sportives pouvant accueillir notamment les footballeurs.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré
Au scrutin public et à l'unanimité,

DEMANDE à l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal des Communes de Garches, Marnes la Coquette, Saint Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray, d'autoriser la Commune de Ville d'Avray à se retirer du Syndicat Intercommunal précité, et de fixer, le cas échéant, les conditions de son retrait,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Communes de Garches, Marnes la Coquette, Saint Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray,
- Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Boulogne Billancourt.

Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray (SICESS) : Rapport d'activités 2004

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une Commune d'au moins 3 500 habitants, doivent chaque année, adresser aux Communes membres leur rapport d'activités auquel est intégré, le cas échéant, un rapport sur le prix et la Qualité des services dont ils assurent la gestion,

VU le rapport d'activités 2004 établi par le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray (SICESS),

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

PREND ACTE, de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités 2004 établi par le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray (SICESS).

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) : Rapport d'activités 2004

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une Commune d'au moins 3 500 habitants, doivent chaque année, adresser aux Communes membres leur rapport d'activités auquel est intégré, le cas échéant, un rapport sur le prix et la Qualité des services dont ils assurent la gestion,

VU le rapport d'activités 2004 établi par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP),

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

PREND ACTE, de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités 2004 établi par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Communauté d'Agglomération Arc de Seine : Adoption des conclusions rendues par la Commission Locale d'évaluation des charges transférées réunie le 7 juillet 2005

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 novembre 2002, fixant le périmètre de la Communauté d'Agglomération, comprenant les Communes de Chaville, d'Issy les Moulineaux, de Meudon, de Vanves et de Ville d'Avray,

VU la délibération du Conseil en date du 19 décembre 2002, par laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé sur la création d'une Communauté d'Agglomération et sur le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, mais également sur la représentation et les statuts de cette Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 31 décembre 2002, portant création de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine, regroupant les Communes de Chaville, d'Issy les Moulineaux, de Meudon, de Vanves et de Ville d'Avray,

VU l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, laquelle a pour mission d'élaborer un rapport sur l'Évaluation des Charges Transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en vue de la détermination de l'attribution de compensation qui sera versée par la Communauté d'Agglomération de chaque Commune membre,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine, en date du 13 janvier 2003, par laquelle la composition de la Commission d'évaluation des transferts de charges a été fixée à 2 représentants titulaires et à 2 représentants suppléants par Commune membre de la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 24 février 2003, par laquelle ont été désignés les Conseillers Municipaux appelés à siéger, au sein de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées,

VU les conclusions rendues par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réuni le 7 juillet 2005, statuant définitivement sur les charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2005,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE les conclusions rendues par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à compter du 1^{er} janvier 2005 et aux attributions de compensations correspondantes.